



DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 14 novembre 2025

B 2025 - 25 : Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM) entre le SDIS 28 et le SDIS 91

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 7 novembre 2025 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 14 novembre 2025, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bucher

Membres excusés :

M. Christophe Le Dorven

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu l'article L.742-11 du Code de la sécurité intérieure, qui précise que les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont à la charge du SDIS concerné, et que les interventions de SDIS voisins peuvent faire l'objet de conventions spécifiques ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la convention interdépartementale conclue entre le SDIS de l'Eure-et-Loir (28) et celui de l'Essonne (91), signée le 5 février 2021 et qui arrive à échéance au 31 décembre 2025.

La convention susvisée a pour objet de définir les différentes modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel entre les SDIS 28 et 91, portant sur les domaines suivants :

- l'appui réciproque des centres d'incendie et de secours sur les communes et zones limitrophes de l'Eure-et-Loir et de l'Essonne ;
- la mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours départemental ou interdépartemental ;
- la mise à disposition de détachements préconstitués ;
- selon l'activité opérationnelle en cours, l'envoi en renfort de moyens opérationnels, à la demande d'un des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours, au profit du SDIS 91 ou du SDIS 28.

L'objectif de ce dispositif est d'une part de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Essonne en sollicitant les centres de secours les plus proches de l'intervention, et d'autre part, de mettre à disposition des moyens plus conséquents lors d'opérations importantes ou de déclenchement de plans d'urgence.

La convention signée en 2021 a pleinement répondu aux objectifs fixés. Elle a permis d'optimiser la couverture opérationnelle des territoires frontaliers entre les deux départements et de renforcer la coordination des actions de secours en cas d'événements majeurs.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, une reconduction est donc nécessaire dans les mêmes termes que la version précédente.

Par la suite, toutes les CIAM conclues avec les SDIS voisins seront revues courant 2025 et informent aux prescriptions du Règlement Opérationnel, effectif depuis début septembre 2025.



Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention entre le SDIS28 et le SDIS 91.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /